

DEPARTEMENT DE L'ORNE
VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE
Arrêté de Police temporaire n°176-2026

Relatif à l'utilisation du Domaine Public Communal

Afin d'organiser un vide grenier

N°7 à 13 Cité Mopti

12 septembre 2026

Réf : VV/PM /138_2026

Le Maire de Mortagne au Perche

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police administrative générale du Maire, en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant la demande de Madame Océane Masson, habitant le 15 rue Jacques Cartier, afin d'organiser un « vide-grenier » sur le domaine public, devant les n° 7 à 13 de la cité Mopti le samedi 12 septembre 2026 de 7h30 à 18h,

Considérant, la nécessité de réglementer l'occupation du domaine public pour le bon déroulement du « vide-grenier » et préserver l'ordre public le samedi 12 septembre 2026,

Considérant la nécessité d'interdire la circulation et le stationnement devant les n° 7 à 13 de la cité Mopti le samedi 12 septembre 2026 de 7h30 à 18h pour permettre le bon déroulement du vide-grenier,

A R R Ê T É

Article 1 – La présente demande d'occupation du domaine public de Madame Océane Masson, est accordée à titre précaire et révocable afin d'effectuer un « vide-grenier » sur le domaine public, devant le n° 7 à 13 de la cité Mopti le samedi 12 septembre 2026, de 7h30 à 18h, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Les exposants s'installeront sur la rue n° 7 à 13 de la cité Mopti.

Article 3 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de la propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradations ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 4 - Le pétitionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réserver à ces fins.

Article 5 – Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité,

domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes et des services de Gendarmerie Nationale.

Article 6 – La circulation et le stationnement sont interdits sur la rue et les places de stationnement devant les n° 7 à 13 de la cité Mopti.

Article 7 - Les interdictions seront mises à disposition par les services techniques de la commune. Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées et enlevées à la fin des travaux de réparation de la couverture.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 8 - Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, puis d'un enlèvement administratif, au frais et à la charge du propriétaire, par la fourrière automobile agréée : « Assistance Automobile Raimond » implantée ZA Les Gaillons 61400 Saint Hilaire le Châtel.

Article 9 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 6 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne Au Perche, le 26/08/2026

Madame le Maire,

Virginie Valtier

